COUR D'APPEL CIVILE

Arrêt du 4 août 2026

Composition : M. STOUDMANN, juge unique
Greffière : Mme Cottier

*****

Art. 241 al. 3 CPC

Statuant sur l'appel interjeté par **B._____**, à A***, contre le jugement de divorce rendu le 22 janvier 2026 par la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois dans la cause divisant l'appelante d'avec **D._____**, à E***, le Juge unique de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal considère :

En fait et en droit :

1. Par jugement du 22 janvier 2026, la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois a prononcé le divorce des époux B._____ et D._____.

2.

2.1 Par acte du 20 février 2026, F._____ (ci-après : l'appelante) a déposé un appel contre ce jugement. Elle a également requis l'assistance judiciaire.

Par courrier du 9 juillet 2026, D._____ (ci-après : l'intimé) a requis l'assistance judiciaire.

2.2 A l'audience d'appel du 13 juillet 2026, l'appelante a déclaré retiré son appel, ce dont l'intimé a pris acte. Il a en outre renoncé à l'allocation de dépens.

Statuant sur le siège, le Juge unique de la Cour d'appel civile a admis les requêtes d'assistance judiciaire déposées par les parties (art. 117 let. a et b CPC). Il convient ainsi de désigner Me Raphaële Nicolet en qualité de conseil d'office de l'appelante et Me Marina Abbas en qualité de conseil d'office de l'intimé (art. 118 al. 1 let. c CPC).

3. Il convient de prendre acte du retrait de l'appel et de rayer la cause du rôle (art. 241 al. 3 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272]), ce qui relève de la compétence du juge unique de la Cour d'appel civile (art. 43 al. 1 let. a CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010, BLV 211.02]).

4. Les frais judiciaires de deuxième instance, réduits de deux tiers dès lors que l'appel a été retiré avant que le dossier ait circulé auprès des membres de la cour (art. 67 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, BLV 270.11.5]), sont arrêtés à 200 fr. (art. 63 al. 1 et 67

al. 1 TFJC) pour l’appelante (art. 106 al. 1 CPC). Ils sont toutefois laissés provisoirement à la charge de l’Etat compte tenu de l’assistance judiciaire accordée à celle-ci.

Il n’y a pas lieu à l’allocation de dépens, l’intimé y ayant renoncé.

5.

5.1 Le conseil d’office a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d’appel (art. 122 al. 1 let. a CPC). L’indemnité d’office est fixée en considération de l’importance de la cause, de ses difficultés, de l’ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique ; le juge apprécie à cet égard l’étendue des opérations nécessaires à la conduite du procès et applique un tarif horaire de 180 fr. pour l’avocat et de 110 fr. pour l’avocat-stagiaire (art. 2 al. 1 let. a et b RAJ [règlement sur l’assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3]).

5.2 Le conseil d’office de l’appelante, Me Raphaëlle Nicolet, a indiqué dans sa liste des opérations du 14 juillet 2026 avoir consacré personnellement 12,73 heures au dossier et sa stagiaire 4,87 heures. Ce décompte peut être admis. Il s’ensuit que l’indemnité d’office de Me Raphaëlle Nicolet doit être fixée à 2'828 fr. 70 ([12.739 x 180] + [4.87 x 110], montant auquel s’ajoutent les débours par 56 fr. 57 (2 % – et non 5 % – ; art. 3bis al. 1 RAJ), les frais de vacation par 120 fr. (art. 3bis al. 3 RAJ) et la TVA sur le tout par 243 fr. 42, soit 3'248 fr. 70 au total.

5.3 Dans sa liste des opérations, Me Marina Abbas, conseil de l’intimé, a fait valoir 7.58 heures consacrées au dossier. Il y a lieu d’admettre ce nombre d’heures. Il s'ensuit que l'indemnité de Me Marina Abbas doit être fixée à 1'365 fr. (7.583 x 180), montant auquel s’ajoutent les débours par 27 fr. 30, soit 2 % de l’indemnité (art. 3bis al. 1 RAJ), les frais de vacation par 120 fr. et la TVA sur le tout par 122 fr. 50, soit 1'634 fr. 80.

5.4 Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité due à leur conseil d'office, mis provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'ils seront en mesure de le faire (art. 123 CPC).

Il incombe à la Direction du recouvrement de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a CDPJ).

Par ces motifs,
le Juge unique
de la Cour d'appel civile
p r o n o n c e :

I. Il est pris acte du retrait de l'appel.

II. La cause est rayée du rôle.

III. Me Raphaëlle Nicolet est désignée en qualité de conseil d'office de l'appelante B._____.

IV. Me Marina Abbas est désignée en qualité de conseil d'office de l'intimé D._____.

V. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 fr. (deux cents francs), sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat pour l'appelante B._____.

VI. L'indemnité de Me Raphaëlle Nicolet, conseil d'office de l'appelante B._____, est arrêtée à 3'248 fr. 70 (trois mille deux cent quarante-huit francs et septante centimes), débours, frais de vacations et TVA compris.

VII. L’indemnité de Me Marina Abbas, conseil d’office de l’intimé D._____, est arrêtée à 1'634 fr. 80 (mille six cent trente-quatre francs et huitante centimes), débours, frais de vacations et TVA compris.

VIII. L'arrêt est exécutoire.

Le juge unique : La greffière :

Du

Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à :

- Me Raphaëlle Nicolet (pour B._____),
- Me Marina Abbas (pour D._____),

et communiqué, par l'envoi de photocopies, à :

- Mme la Présidente du Tribunal civil de l’arrondissement de la Broye et du Nord vaudois.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :